



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR
COMMUNE DE BOUTIGNY-PROUAIS

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 28 AVRIL 2025 A 20 H 30 SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, lundi 28 avril à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Madame Corine LE ROUX, Maire.

ÉTAIENT PRESENTS :

Corine LE ROUX, Fabrice GEFFROY, Valérie THEVEUX, Jean-Marc GEUFFROY, Carine BARRIERE,
Jean-François ALLORGE, Cécile BENICHOU, Frédéric BENOIST, Jean-Bernard BESSARD, Jérôme BRUNET,
Patrick DUVERGER, Bénédicte HODIESNE, Josette JOYEUX, Aurore MILWARD.

ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSES :

Viviane HELLEGOUARCH a donné pouvoir à Valérie THEVEUX
Evelyne HEULIN a donné pouvoir à Carine BARRIÈRE
Angélique LECOU a donné pouvoir à Bénédicte HODIESNE
Giovanni GIOIA
David MONTEL

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19

NOMBRE DE VOTANTS : 17

DATE DE CONVOCATION : 24 avril 2025

DATE D'AFFICHAGE : 29 avril 2025

SECRETAIRE DE SEANCE : JEAN-FRANÇOIS ALLORGE

À L'ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2025
2. Approbation du PLU
3. Recensement des chemins ruraux
4. Transfert de l'exercice de la compétence « Infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au Syndicat Intercommunal d'Énergies d'Eure-et-Loir et des Yvelines (SIE-ELY)
5. Informations diverses
6. Questions diverses

* * * * *

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2025

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2025 est **approuvé à l'unanimité**.

Aurore MILWARD demande où en est le projet de sécurisation de la rue du Rosaire.

Après plusieurs échanges, il est proposé que Monsieur PAVLECIC (d'Eure-et-Loir Ingénierie) rencontre les membres du Comité de sécurité routière.

* * * * *

2025-18 : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-9 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 15 mars 2019 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation,

VU les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ayant eu lieu au sein des Conseils Municipaux les 7 juin 2019 et 28 juin 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 30 mai 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant une première fois le PLU de Boutigny-Prouais,

VU la décision de l'autorité environnementale du 8 septembre 2023 de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du PLU de Boutigny Prouais,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 24 mai 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant une seconde fois le PLU de Boutigny-Prouais,

VU l'arrêté du Maire en date du 29 octobre 2024 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal,

VU les avis des personnes publiques associées et consultées suivantes dans le cadre du second arrêt :

- Avis favorable sans remarque de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la région Centre-Val-de Loire en date du 25 juin 2024 ;
- Avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Eure-et-Loir en date du 9 septembre 2024 ;
- L'absence d'observation du Réseaux de Transport d'Électricité (RTE) en date du 9 juillet 2024 ;
- Avis défavorable sous réserve de la prise en compte des observations du CNPF Île de France / Centre Val de Loire en date du 15 juillet 2024 ;
- Avis favorable sous réserve de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir en date du 15 juillet 2024 ;
- Avis assorti de remarques du Département d'Eure-et-Loir en date du 22 août 2024 ;
- Avis favorable sous réserve de la DDT d'Eure-et-Loir en date du 18 septembre 2024.

VU les avis favorables sous réserve de la CDPENAF d'Eure-et-Loir qui s'est réunie le 5 septembre 2024 et transmis le 31 octobre 2024.

VU l'accord du Préfet au titre de la dérogation au principe d'urbanisation limitée conformément à l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme en date du 19 septembre 2024.

VU le rapport du commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT les résultats de ladite enquête publique, les avis rendus par les personnes publiques associées et consultées (dont une synthèse est annexée à la présente délibération) et les évolutions apportées au plan local d'urbanisme entre la version arrêtée le 24 mai 2024 et celle proposée pour l'approbation.

CONSIDÉRANT les conclusions motivées du commissaire enquêteur qui émet un avis favorable sous réserve d'examiner certaines propositions en date du 20 janvier 2025.

CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme correspond aux objectifs que s'est fixé le Conseil Municipal en le prescrivant,

CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération :

- sera publiée sur le portail national de l'urbanisme,
- fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

PRÉCISE que le plan local d'urbanisme sera exécutoire dans un délai d'un mois à compter de la dernière des deux dates suivantes :

- publication sur portail national de l'urbanisme
- réception en préfecture

INFORME que le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Boutigny-Prouais aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément à l'article L-153-22 du Code de l'Urbanisme.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux.

LA PRESENTE DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

Détail des votes :

Pour : 16 voix

Corine LE ROUX, Fabrice GEFFROY, Valérie THEVEUX, Carine BARRIÈRE, Jean-François ALLORGE, Cécile BENICHO, Frédéric BENOIST, Jean-Bernard BESSARD, Jérôme BRUNET, Patrick DUVERGER, Viviane HELLEGOUARCH, Evelyne HEULIN, Bénédicte HODIESNE, Josette JOYEUX, Angélique LECO, Aurore MILWARD.

Contre : 0 voix

Abstention : 1 voix

Jean-Marc GEUFFROY

* * * * *

2025-19 : RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale « dite 3DS » contient un certain nombre de dispositions sur les chemins ruraux. Parmi celles-ci, figure la possibilité, pour les communes, de procéder à leur recensement afin de déterminer quels sont ceux qui doivent être conservés et entretenus, et définir leur usage.

Pour rappel, le chemin rural se définit, comme un chemin appartenant à une commune, affecté à l'usage du public, qui n'a pas été classé comme voie communale et qui fait donc partie du domaine privé de la commune. Ainsi, les chemins ruraux ne bénéficient pas du régime protecteur du domaine public permettant d'invoquer l'imprescriptibilité d'une parcelle. Les terrains d'assiette des chemins ruraux sont ainsi prescriptibles et le riverain qui empiète sur un tel chemin et se comporte comme le propriétaire du chemin pendant trente ans, peut en revendiquer la propriété en indiquant la prescription acquisitive.

La procédure d'inventaire permet la suspension du délai de prescription (et non de son interruption) jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique. Cette deuxième délibération doit intervenir dans les deux ans après la première délibération.

Un tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire des communes comprend à minima, pour chaque chemin :

- l'indication de son numéro ;
- son type : chemin, impasse, tronçon, sentier ;
- la désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit ;
- sa longueur sur le territoire de la commune ;
- la date d'affectation ;
- l'état d'entretien et de conservation.

Dans le cadre de sa compétence « Aménagement des chemins ruraux », la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) propose de coordonner et de mutualiser la démarche de recensement des chemins ruraux pour les communes qui le souhaitent :

- en assurant le recensement des chemins ruraux, en régie ou par l'intermédiaire d'un prestataire de services qui sera choisi par la CCPH après mise en concurrence, conformément au Code de la Commande Publique, permettant une concertation avec la population,
- en assurant administrativement et financièrement l'enquête publique à réaliser, en application du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- en réalisant une cartographie de ces chemins compatible avec le SIG de la CCPH.

Cette possibilité d'intervention de l'EPCI a été confirmée par le Ministère des Collectivités Territoriales dans le cadre de sa réponse à la Question écrite n°12464 du 23 avril 2024 qui précise : « Une intercommunalité peut lancer un recensement des chemins ruraux de ses communes membres. »

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil Municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.161-6-1 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS » et notamment son article 102 ;

VU la délibération n°135/2024 du 18 décembre 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais relative à la mutualisation de la procédure de recensement des chemins ruraux ;

CONSIDÉRANT que les communes peuvent procéder au recensement des chemins ruraux afin de déterminer quels sont ceux qui doivent être conservés et entretenus, et définir leur usage ;

CONSIDÉRANT que ce recensement nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée en application du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et que la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux doit être prise dans un délai maximum de deux ans à compter de la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa compétence « Aménagement des chemins ruraux », la Communauté de Communes du Pays Houdanais propose de coordonner et de mutualiser la démarche de recensement des chemins ruraux pour les communes qui le souhaitent ;

CONSIDÉRANT que l'intervention de l'EPCI a été confirmée par le Ministère des Collectivités Territoriales dans le cadre de sa réponse à la Question écrite n°12464 du 23 avril 2024 qui précise : « une intercommunalité peut lancer un recensement des chemins ruraux de ses communes membres. » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la réalisation du recensement des chemins ruraux.

AUTORISE Madame le Maire à réaliser un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la Commune et à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire-enquêteur et la réalisation des publicités légales.

AUTORISE Madame le Maire à suivre la procédure de recensement avec les autres communes intéressées au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

AUTORISE la Communauté de Communes du Pays Houdanais à coordonner et à réaliser la procédure de recensement des chemins ruraux pour la Commune y compris l'enquête publique.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L.161-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux.

LA PRESENTE DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

Détail des votes :

Pour : 13 voix

Corine LE ROUX, Fabrice GEFFROY, Valérie THEVEUX, Jean-Marc GEUFFROY, Carine BARRIÈRE,
Jean-François ALLORGE, Cécile BENICHO, Patrick DUVERGER, Viviane HELLEGOUARCH, Evelyne HEULIN,
Bénédicte HODIESNE, Josette JOYEUX, Angélique LECOUC.

Contre : 0 voix

Abstention : 4 voix

Frédéric BENOIST, Jean-Bernard BESSARD, Jérôme BRUNET, Aurore MILWARD

* * * * *

2025-13 : TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE « INFRASTRUCTURE(S) DE CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) » AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES D'EURE-ET-LOIR ET DES YVELINES.

Pour mémoire, lors du Conseil Municipal du 21 mars 2025, la présente délibération a été reportée.

Les membres du Conseil Municipal ont souhaité que des informations complémentaires leur soient fournies avant de pouvoir délibérer en toute connaissance.

Les membres du Conseil Municipal demandent que des informations complémentaires soient portées à leur connaissance :

- ✓ *Le paragraphe 5.2 du règlement technique est contradictoire avec le paragraphe 1.2. : à la lecture de l'alinéa qui précède le paragraphe 5.1 précise que « Le financement des équipements (fonctionnement et investissement) est à la charge du syndicat, sauf pour les collectivités qui ne reversent pas le produit de l'accise de l'électricité au SIE-ELY. En ce cas, les critères répondent aux critères suivants : »*
- ✓ *En cas de non-utilisation de la borne, quel sera l'impact financier pour la Commune ? aucun impact financier ne sera répercuté sur la Commune si la borne n'est pas utilisée.*
- ✓ *Pourquoi inscrire des sommes au budget, et pour quel montant ? il s'agit d'une erreur dans la délibération envoyée par le SIE-ELY*
- ✓ *Le Commune a-t-elle le choix de l'emplacement de l'installation de la borne ? comme indiqué dans le paragraphe 2.1 du règlement, « afin d'établir un maillage cohérent du territoire, le SIE-ELY décide, en collaboration avec chaque collectivité, du nombre et du lieu d'implantation des infrastructures. »*
- ✓ *Les chaussées abîmées par l'installation de la borne seront-elles remises en état ? aucune chaussée ne devrait être abîmée par l'implantation des bornes. En cas de dégradation lors des travaux, la chaussée sera remise en état.*
- ✓ *Est-il possible d'adhérer ultérieurement ? S'agissant d'un transfert de compétence, celui-ci peut intervenir par la suite.*

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du SIE-ELY modifiés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2023034-0001 en date du 3 février 2023 et notamment l'article 4.3 habilitant le SIE-ELY à exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT portant sur la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

VU la délibération DEL/2023/010 du Comité syndical du SIE ELY en date du 13 juin 2023 portant sur le transfert et les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques »,

VU la délibération DEL/2024/015 du Comité Syndical du SIE-ELY en date du 3 septembre 2024 modifiant le règlement conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques »,

CONSIDÉRANT que le SIE-ELY porte un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE),

CONSIDÉRANT les modalités de transfert de compétences prévues aux articles 6 et 7 des statuts du SIE-ELY ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » au **Syndicat Intercommunal d'Energies d'Eure-et-Loir et des Yvelines** pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge, ce transfert étant effectif à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical est devenue exécutoire.

ACCEPTE sans réserve les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » telles qu'adoptées par le Comité Syndical du SIE-ELY dans sa délibération DEL/2023/010 du 13 juin 2023 et modifiées par délibération DEL/2024/015 du 3 septembre 2024.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » et à la mise en œuvre du projet.

S'ENGAGE, le cas échéant, à verser au SIE-ELY les participations financières dues en application des conditions administratives, techniques et financières prévues au règlement pour l'exercice de ladite compétence approuvées par la présente délibération.

S'ENGAGE, le cas échéant, à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Madame le Maire pour régler les sommes dues au SIE-ELY.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux.

LA PRESENTE DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Détail des votes :

Pour : 10 voix

Corine LE ROUX, Fabrice GEFFROY, Jean-Marc GEUFFROY, Cécile BENICHOU, Patrick DUVERGER, Viviane HELLEGOUARCH, Evelynne HEULIN, Bénédicte HODIESNE, Josette JOYEUX, Angélique LECOUC.

Contre : 2 voix

Carine BARRIÈRE, Aurore MILWARD.

Abstention : 5 voix

Jérôme BRUNET, Frédéric BENOIST, Jean-Bernard BESSARD, Jean-François ALLORGE, Valérie THEVEUX.

* * * * *

INFORMATIONS DIVERSES :

➤ Tirage au sort des jurés d'assises :

A la suite de l'arrêté SP/DREUX n° 2025-05 du 4 avril 2025, il est procédé au tirage au sort des jurés d'assises. Ils sont, pour la Commune, au nombre de trois. Ces personnes seront contactées par courrier prochainement.

QUESTIONS DIVERSES :

➤ **Carine BARRIÈRE :**

↳ Informe le Conseil Municipal que la Commission Cadre de Vie a travaillé sur l'installation d'une aire de jeux dans la cour de la Mairie annexe de Prouais. Le compte-rendu de cette réunion sera transmis prochainement à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

La Commission doit rencontrer le responsable des services techniques afin lui demander conseil et d'étudier avec lui la possibilité de retirer les gravillons et d'enherber l'espace de jeux.

➤ **Bénédicte HODIESNE :**

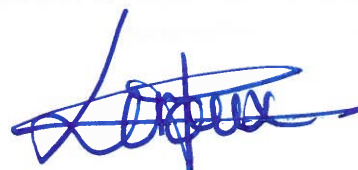
↳ Fait part des retours positifs de certains habitants d'Allemant à la suite du réaménagement des panneaux STOP au carrefour de la Mare aux Biches et de la rue des Étangs.

* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé, Corine LE ROUX lève la séance à 22h55



Secrétaire de séance
Jean-François ALLORGE



Le Maire
Corine LE ROUX